

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 20 novembre 1909;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Garm, en date du 26 Décembre 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Grotte à gravures préhistoriques
d'Oullins, au Garm
(Gard)
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Gard et
au Maire de la commune de Garnac

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 janvier 1901.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

et par Délévation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

